

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2023 -

DELIBERATION

Numéro 23 - 03 - 016

Délibération n° 4 : L'élection des Vice-présidents et des membres du bureau.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 octobre 2023 s'est réuni le 24 novembre 2023 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-Yves BONNEFOY – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Eric LARDON – Patrick MADO – Lucien MURZI – Yves PARTRAT – Serge PERCET – Julien RONZIER – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Lucien MURZI) – Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Henri GROSDENIS (pouvoir donné à Gilles GRECO) – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Georges ZIEGLER).



Exposé du rapport effectué par le Président,

En application de la délibération n° 19-03-013 du conseil d'administration en date du 4 décembre 2019, la représentation des différentes collectivités territoriales et établissements publics au sein de l'assemblée est fixée de la manière suivante :

- *Communes* : 6 représentants. Ils ont été élus le 8 octobre 2020, après le renouvellement des conseils municipaux.
- *EPCI* : 2 représentants. Ils ont été élus le 8 octobre 2020, après le renouvellement des conseils communautaires.
- *Département* : 14 représentants. Ils ont été désignés par l'assemblée départementale réunie le 15 juillet 2021.

La présidence du conseil d'administration est exercée de droit par le Président du conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER.

Il convient de procéder à des élections pour désigner les autres membres de l'exécutif composant le bureau du conseil d'administration.

En effet, en plus du Président, le bureau comprend 3 vice-présidents et éventuellement un 5^{ème} administrateur. La présence de ce 5^{ème} membre pourrait être confirmée comme lors des précédentes mandatures.

A cette occasion, le code général des collectivités territoriales (article L 1424-27) précise « *qu'un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* ».

I. LES MODALITES DU SCRUTIN.

1 - Les électeurs.

En application des dispositions de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, **seuls les 22 membres ayant voix délibérative** sont autorisés à participer au scrutin. En cas d'empêchement, un administrateur titulaire pourra être remplacé par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, le titulaire pourra donner un pouvoir à un administrateur qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

N'ont donc pas la qualité d'électeurs :

⇒ Le préfet, membre de droit du conseil d'administration,

⇒ Les membres de la commission administrative et technique qui siègent au conseil d'administration avec voix consultative (le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin chef du service de santé et de secours médical, un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non-officier, un agent de la filière administrative ou technique),

⇒ Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSP 42),

⇒ Le payeur départemental, comptable de l'établissement public.

L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales précité désigne comme éligibles aux postes de président, vice-présidents et de membre du bureau **les 22 membres ayant voix délibérative**. Ces fonctions sont toutefois réservées **aux administrateurs titulaires**.

Les vice-présidents et le cinquième membre du bureau sont élus à la **majorité absolue**.

Si chacune de ces élections n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour : l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Depuis 1999, les fonctions de président et de vice-président peuvent être indemnisées par l'établissement public (article L 1424 – 27 du code général des collectivités territoriales) :

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du Service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L-3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président ».

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales donne la possibilité à l'établissement public de procéder au remboursement des frais de déplacement et de séjour pour l'ensemble des administrateurs (*article R 1424 – 17*) :

« Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualité sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1991 ».

Le budget primitif 2023 permet de financer ces mesures **en vigueur sous les précédentes mandatures.**

◆ ◆

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer sur les points suivants :

⇒ Les élections des trois Vice-présidents et du 5^{ème} membre du bureau :

⇒ L'indemnisation des administrateurs.

◆ ◆

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du Conseil d'administration sera composé du Président, de trois Vice-présidents ainsi que d'un cinquième administrateur n'ayant pas qualité de Vice-président.

Article 2 :

Madame **Fabienne PERRIN**, Conseillère départementale, est élue première Vice-présidente du Conseil d'administration.

Article 3 :

Monsieur **Luc FRANCOIS**, Maire de La Grand-Croix, est élu deuxième Vice-président du Conseil d'administration.

Article 4 :

Monsieur **Pierre DEVEDEUX**, Conseiller communautaire de Roannais Agglomération, est élu troisième Vice-président du Conseil d'administration.

Article 5 :

Madame **Nicole PEYCELON**, Adjointe au Maire de Saint-Etienne, est élue cinquième membre du bureau du Conseil d'administration.

Article 6 :

En application des dispositions législatives, le Conseil d'administration décide d'indemniser les fonctions de président et de vice-présidents. Les indemnités pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président seront donc déterminées par référence au barème prévu pour les indemnités des Conseillers généraux par l'article L 3123-16, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les vice-présidents.

Par ailleurs, le Conseil d'administration décide que les frais de déplacement et de séjour supportés par les administrateurs à l'occasion des réunions du Conseil d'administration seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements dans la fonction publique territoriale.

[illegible]

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	21 (dont 3 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER